



BRANCHE FRANÇAISE D'AIR BRITAIN (B.F.A.B.)

STATUTS

OBJET – DENOMINATION – SIEGE

Article 1 – Pour faire suite à l'accord de constitution de la B.F.A.B. décidé par le fondateur et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts, il est créé une association qui, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour objet l'étude de l'histoire de l'aviation française sous toutes ses formes, et l'entretien entre ses membres de relations d'amitié et de bonne camaraderie.

Elle s'interdit toute adhésion ou toute fusion avec un groupement, fédération ou société présentant un caractère politique ou religieux.

Elle impose formellement à ses adhérents de respecter la loi et la réglementation en vigueur, et notamment le secret militaire ainsi que la propriété privée. En aucun cas l'association ne saurait être tenue pour responsable des agissements des adhérents qui enfreindraient ces règles. De plus, ces adhérents tomberaient sous le coup de l'article 9, paragraphe 2.

Article 2 – L'association ainsi constituée prend le nom de « BRANCHE FRANÇAISE D'AIR BRITAIN (B.F.A.B.) »

Article 3 – La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Le siège de l'association est fixé à **76770 MALAUNAY, Les Beaux Sites, 16 rue René Cassin (AG du 9 mars 2019)**. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Comité de Direction.

Article 5 – Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La publication des secteurs de recherches, afin de créer des équipes de travail.
- La publication d'un bulletin ayant pour titre « *Le Trait d'Union* », à raison de six numéros par an, plus des numéros spéciaux.
- La tenue d'assemblées périodiques, la visite d'aérodromes, de musées, de salons de l'aviation, etc...

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

MEMBRES ACTIFS – MEMBRES ASSOCIES – MEMBRES D'HONNEUR

Article 6 - L'Association est composée de personnes physiques ou morales ayant la qualité de membres, selon les catégories ci-après :

Pour être membre actif de l'association, il faut :

- Être déjà adhérent de la société AIR BRITAIN
- Être agréé par le Comité de Direction et avoir acquitté la cotisation (en cas de refus d'une candidature, les motifs ne sont pas indiqués).

Article 7 – Chaque membre actif de l'association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par le Comité de Direction, et qui donne droit au service du bulletin « *Le Trait d'Union* » pour les six numéros de l'année en cours.

Le statut de membre associé peut être accordé aux non-adhérents d'AIR BRITAIN au même tarif de cotisation. Les membres associés peuvent être membres du Comité de Direction et être électeurs.

Le statut de membre d'honneur peut être accordé à ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation, mais ne participent pas aux décisions collectives.

Article 8 – L'admission d'un membre de l'association comporte de plein droit, pour ce dernier, l'adhésion aux statuts (et règlements intérieurs s'il y a lieu).

Les adhérents sont informés de la nécessité d'une gestion informatisée de l'association. Conformément à la loi, ils disposent du droit d'accès et de rectification pour leurs données personnelles. Ce droit s'exerce auprès du Secrétaire de l'association.

Les données du fichier sont strictement internes à l'association et ne peuvent être communiquées aux tiers sans l'accord exprès et éclairé de chaque membre.

Les données personnelles d'un adhérent seront effacées à l'expiration de l'exercice pendant lequel il aura quitté l'association. (AG du 13.03.2011)

Article 9 – La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission par lettre adressée au Président du Comité de Direction.
- Par la radiation, prononcée par le Comité de Direction, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications. La radiation peut être prononcée si le paiement de la cotisation de l'année en cours n'a pas été effectué après le 1^{er} juillet.
- Par le décès.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 10 – Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les dons manuels et les dons des Etablissements Publics.
- Les subventions accordées à l'association.
- Les dons effectués en application de l'article 2 de la loi du 23 juillet 1987.
- Le produit de la vente de numéros spéciaux du *Trait d'Union* aux membres et aux non-membres, qui doit servir aux besoins de l'association, sans redistribution aux membres.

ADMINISTRATION

Article 11 – L'association est administrée par un Comité de Direction.

Article 12 – Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue sur toutes les propositions qui lui sont présentées.

Il veille à l'application des statuts (et des règlements intérieurs s'il y a lieu) et prend toutes les mesures qu'il juge convenables pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'association.

Article 13 – Le Comité de Direction fixe les conditions de fonctionnement intérieur de l'association, étudie et approuve le règlement intérieur. Il se réunit au moins une fois par semestre.

Article 14 – Le Comité de Direction de l'association est composé de 6 membres au moins et de **12 (AG du 12.03.2022)** membres au plus, élus au scrutin secret pour trois ans et par tiers par l'Assemblée Générale.

Est électeur, tout membre actif ou membre associé, adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote.

Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Est éligible tout électeur âgé d'au moins 21 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, et jouissant de ses droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association, les membres élus au Comité de Direction doivent s'engager à être présents aux réunions semestrielles, sauf absence justifiée. En tout état de cause, deux absences non justifiées au cours d'une même année vaudront démission d'office du Comité de Direction.

Article 15 – Le Comité de Direction élit chaque année son Bureau au scrutin secret. Ce Bureau est composé de :

- Un Président.
- Un Vice-président.
- Un Secrétaire.
- Un Secrétaire Adjoint.
- Un Trésorier.
- Un Trésorier Adjoint.
- Un responsable de la Publication.
- Un responsable de la Communication.

Ces deux derniers postes pourront être cumulés avec les six précédents.

Ce Comité de Direction se réunit semestriellement, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 – L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres actifs et associés âgés d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de cette Assemblée Générale.

Article 17 – Chaque membre de l'Assemblée a une voix, et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée.

Article 18 – L'Assemblée se réunit une fois par an, au jour et à l'heure, ainsi qu'au lieu, indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité. Elle se réunit aussi chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur demande de la moitié au moins des membres du Comité.

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance par lettre adressée à chacun des membres actifs et associés, en indiquant l'objet de la réunion. Elles peuvent être valablement par insertion dans le bulletin de l'association, en respectant les mêmes délais de préavis.

Article 19 – L'ordre du jour est dressé par le Comité. Il n'y est porté que les propositions émanant du Comité et les questions diverses qui auront été soumises au Comité au moins 8 jours avant la réunion.

Article 20 – L'Assemblée est présidée par le Président du Comité, ou son représentant, ou, à défaut, par le Vice-Président ou par l'un des membres du Comité désigné à cet effet. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Comité. Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Comité et, en son absence, par le Secrétaire Adjoint.

Article 21 – L'Assemblée délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au remplacement des membres du Comité de Direction. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Article 22 – L'Assemblée Générale, pour être tenue valablement, doit se composer au moins du quart de ses membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est, sans envoi d'un nouvel avis, réunie à nouveau dans un délai de 15 jours au plus tôt et 1 mois au plus tard, à une date définie dans la convocation originaire, et cette fois elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Le Secrétaire de l'Assemblée tient la liste des membres et effectue le pointage des votes, secondé par deux scrutateurs désignés par l'Assemblée.

GESTION ADMINISTRATIVE

Article 23 – Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de Direction. Il préside les Assemblées Générales et les réunions. Il signe, conjointement avec le Trésorier, les ordonnances de versement, les retraits et décharges des sommes, et actes de ventes et d'achats et toutes opérations de caisse.

En cas d'empêchement du Président, il sera remplacé par son représentant. En cas d'absence du Trésorier, ce dernier sera remplacé par le Trésorier Adjoint.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux, la correspondance, et assure les relations avec les organismes extérieurs à l'association. Il tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'association. Il tient le livre des recettes et dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, etc... et rend compte tous les 3 mois au Comité de la situation financière. Il ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation du Président du Comité.

Deux membres supplémentaires du Comité de Direction peuvent recevoir délégation de signature bancaire. (AG du 13.03.2011).

Article 24 – L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou son représentant, et, en cas d'empêchement, par un membre du Comité de Direction sur mandat du Président.

Article 25 – L'association n'assure pas les adhérents qui pourraient se trouver blessés lors de visites d'aérodromes ou de salons.

MODIFICATION DES STATUTS – FUSION – DISSOLUTION

Article 26 – Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction, ou du dixième des membres de l'association, cette proposition devant être soumise au Comité au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale.

Les demandes de modification aux statuts devront être présentées en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. La présence de la moitié des membres inscrits est nécessaire dans ce cas pour la validité des décisions. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera constituée avec un ordre du jour identique. A cette seconde réunion, les décisions pourront être prises à la majorité des voix.

Article 27 – La fusion de l'association avec une autre association ne pourra être décidée et rendue effective qu'après délibération et ratification du Comité de Direction.

Article 28 – La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale provoquée à cet effet, sur une un vote réunissant au moins les trois quarts des membres inscrits. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera constituée avec un ordre du jour identique. A cette seconde Assemblée, les décisions pourront être prises à la majorité des voix.

Article 29 – En cas de dissolution de l'association, le Comité de Direction en exercice sera chargé de la liquidation des biens de l'association.

Article 30 – Les cas non prévus par les statuts seront soumis à l'approbation du Comité de Direction.

Article 31 – Toute adhésion à l'association entraîne automatiquement l'acceptation des présents statuts.

DECLARATION REGLEMENTAIRE

Article 32 – Le Président doit effectuer à la Préfecture compétente les déclarations prévues par l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901 concernant notamment :

- Les modifications apportées au titre, aux statuts ou à la composition du Comité de Direction.
- Les changements d'adresse du siège social.

Tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

